

Régie de l'énergie du Québec

R-3768-2011

HQT-HQD - Demande relative à certaines modifications de méthodes comptables.

Mémoire de l'ACEF de l'Outaouais

Préparé par :

Mounir Gouja, PhD
Karim Kharrat, PhD

Pour

l'ACEF de l'Outaouais
109, rue Wright,
Gatineau (Qué.)
J8X 2G7

31 octobre 2011

MANDAT

L'ACEF de l'Outaouais a confié à ENER-GM Inc le mandat d'analyser le dossier réglementaire R-3768-2011 déposé par Hydro-Québec Transport Distribution et de lui faire des recommandations dans une perspective de protection et de défense des intérêts des consommateurs. À cet effet, nous avons porté notre attention sur les sujets présentés dans la table des matières qui suit.

TABLE DES MATIÈRES

<u>1</u>	<u>Introduction et mise en contexte</u>	4
<u>2</u>	<u>Chiffrage des impacts et seuil de signification</u>	5
<u>3</u>	<u>Phase de recherche, phase de développement</u>	6
<u>4</u>	<u>Capitalisation des frais financiers :</u>	8
<u>5</u>	<u>La charge de désactualisation :</u>	9
<u>6</u>	<u>Régimes de retraite et autres régimes d'Hydro-Québec :</u>	10

1 Introduction et mise en contexte

Nous retenons pour les fins du présent mémoire les faits saillants suivants qui ressortent de la preuve d'Hydro-Québec Transport et Distribution (Hydro-Québec ou HQT D):

- Hydro-Québec propose qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les coûts du PGEÉ qui ne se qualifient pas comme coûts d'une immobilisation incorporelle soient traités pour des fins de comptabilité réglementaire de la même manière qu'aux états financiers à vocation générale et soient recouverts dans les revenus requis de l'année plutôt que d'être comptabilisés à titre de frais reportés et amortis sur 10 ans. (HQD-1, Document 1, page 11 de 25)
- Hydro-Québec propose de continuer à présenter, dans ses revenus requis, la charge de désactualisation dans les charges d'exploitation, tel qu'approuvé par la Régie dans ses décisions D-2005-50 et D-2005-34. Cette charge s'élève respectivement pour le Transporteur et le Distributeur à 0,2 M\$ et 2,0 M\$ pour l'année 2012. (HQD-1, Document 1, page 9 de 25)
- Hydro-Québec a décidé d'amortir les actifs et les passifs de retraite sur la base de la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés (DRMA), soit 12 ans : « Un coût des services passés est créé lorsqu'un régime d'avantages sociaux et les prestations de ce régime sont modifiés. Des exemples de modification de régimes sont l'indexation des rentes des retraités et le départ à la retraite à un plus jeune âge. En vertu des PCGR canadiens, les coûts des services passés sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur des périodes n'excédant pas la durée résiduelle ». (HQD-1, Document 1, page 14 de 25)

Dans ce mémoire, déposé au nom de l'ACEF de l'Outaouais (l'ACEFO), nous nous attardons davantage sur la détermination et le contrôle de la date de début d'immobilisation conformément à la norme IAS 38, l'analyse de la capitalisation des frais

financiers, le traitement de la charge de désactualisation et le choix de la durée résiduelle d'activité des salariés.

Pour la rédaction de ce mémoire, nous avons collaboré et échangé avec l'Acef de Québec pour nous partager le travail d'analyse et éviter de dupliquer les mémoires et de défendre les mêmes positions.

2 Chiffrage des impacts et seuil de signification

L'ACEFO souhaite, avant d'aborder les différents points mentionnés dans le paragraphe précédent, exprimer ses craintes quant au chiffrage des impacts des différentes demandes abordées par Hydro Québec. En effet, l'ACEFO regrette l'absence d'un chiffrage précis des impacts des demandes essentiellement pour les années futures. En fait, la demanderesse s'est limitée – nous y reviendrons dans le cadre du développement des différents points – à indiquer que le chiffrage de l'impact était soit substantiellement semblable à celui de 2012, soit était non significatif.

Étant donné que les décisions qui seront adoptées auront une incidence non seulement sur les tarifs de l'année 2012 mais également sur ceux des années ultérieures, l'ACEFO réitère sa demande de procéder à un chiffrage précis de l'impact des différentes demandes sur une période suffisamment longue afin de permettre l'appréhension de l'impact global de la décision d'approuver ou non la demande d'Hydro-Québec.

Enfin, l'ACEFO souhaiterait que l'appréciation du caractère significatif ou non reste de ressort de la Régie de l'Énergie en premier lieu et des parties prenantes, dont l'ACEFO, en second lieu.

3 Phase de recherche, phase de développement

Le Distributeur propose qu'à compter du 1^{er} janvier 2012, les coûts du PGEÉ qui ne se qualifient pas comme coûts d'une immobilisation incorporelle soient traités pour des fins de comptabilité réglementaire de la même manière qu'aux états financiers à vocation générale et soient recouverts dans les revenus requis de l'année plutôt que d'être comptabilisés à titre de frais reportés et amortis sur 10 ans.

L'ACEFO entendait analyser l'impact provenant de la comptabilisation en charges de certains frais liés au Plan Global en Efficacité Énergétique et notamment quant aux critères d'immobilisation desdits frais.

En effet, la norme IAS 38 prévoit des conditions de capitalisation laissant une marge de manœuvre quant à la détermination de la date à partir de laquelle, la phase de développement prend la place de la phase de recherche.

L'enjeu n'était pas de déterminer si oui ou non les frais de recherche doivent être capitalisés, la question étant déjà clairement tranchée par la norme IAS 38. La question était de savoir qu'est ce qui est classé en tant que recherche ou en tant que développement.

La norme IAS 38 se dit elle-même consciente (IAS 38 § 51) qu' « il est parfois difficile d'apprécier si une immobilisation incorporelle générée en interne remplit les conditions pour être comptabilisée ». Les critères de capitalisation étant en effet subjectifs (faisabilité technique, intention et capacité de l'entité à mettre en service l'immobilisation, la façon dont l'immobilisation générera des avantages économiques futurs.

L'ACEFO souhaitait avoir plus de précision quant aux critères déterminés pour la sélection des dates de début de capitalisation, cette date étant très importante car ayant un impact direct sur les frais et les montants amortissables de l'année.

Le Distributeur s'est limité à préciser que « les activités des phases de recherche et de développement s'effectuent sur une base continue tout au long de l'année. Il n'y a donc pas de date précise en ce qui a trait à la date de commencement de ces deux phases

puisque'elle varie en fonction des différents programmes » (Réponse du transporteur et du Distributeur à la demande de renseignements de l'ACEFO, R1.2a)).

Bien qu'étant consciente que les critères d'immobilisation seront contrôlés par les deux vérificateurs que sont KPMG et Ernst et Young, l'ACEFO souhaiterait le maintien de la capitalisation des coûts associés au PGEÉ en tant que spécificité réglementaire du fait de l'aspect subjectif de la fixation de la date de début de la phase de développement.

A défaut, l'ACEFO recommande l'obtention d'une information annuelle détaillée sur :

- la justification de la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation ;
- l'explication de l'intention et de la capacité du Distributeur d'achever l'immobilisation
- La façon dont l'immobilisation générera des avantages économiques pour le Distributeur
- La disponibilité des ressources techniques et financières nécessaires pour achever l'immobilisation
- La capacité du Distributeur à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation.

Il est à noter que ces informations sont celles prévues par la norme IAS 38 pour déterminer le commencement de la phase de développement donc du début de capitalisation (immobilisation).

Enfin l'ACEFO, souhaite qu'Hydro-Québec donne plus de précisions quant à la fixation d'une durée de 10 ans comme durée d'amortissement de ces actifs. Elle rappelle que, selon la norme IAS 38, les immobilisations incorporelles sont amorties sur leur durée résiduelle d'utilité. En d'autres termes, ces immobilisations devraient être amorties sur la durée estimée de leur utilisation, donc, en l'occurrence, sur la durée qu'Hydro Québec estimerait être celle pendant laquelle elle entend pouvoir bénéficier d'avantages économiques futurs. Une durée homogène de 10 ans ne semble donc pas être applicable.

4 Capitalisation des frais financiers :

L'ACEFO s'était posé la question quant à la nature des frais financiers à capitaliser, ainsi que le taux d'actualisation utilisé.

Hydro-Québec avait avancé la réponse suivante : « Conformément à la décision D-2004-47 de la Régie, le Distributeur capitalise les frais financiers liés aux immobilisations corporelles et aux actifs incorporels en cours selon le taux de rendement autorisé sur la base de tarification ». (Réponse du transporteur et du Distributeur à la demande de renseignement de l'ACEFO, R1.1a)).

Bien que la réponse du Distributeur soit supportée par une décision, l'ACEFO juge qu'il n'est pas possible de conclure quant à la conformité de cette pratique comptable aux normes IFRS.

D'ailleurs, en réponse à la demande d'information de la Régie de l'Énergie, le Distributeur confirmait que cette pratique comptable n'était pas conforme aux IFRS « Ainsi, de façon générale, le traitement comptable du PGEÉ, tel que proposé par le Distributeur, est conforme aux exigences actuelles des IFRS à l'exception de la capitalisation du rendement des capitaux propres. Comme mentionné à la réponse à la question 5.1, l'impact de cet écart sur les états financiers à vocation générale est jugé non significatif. »

En plus, et comme indiqué dans la réponse du Distributeur (ci-haut), L'ACEFO n'a pas pu disposer d'une estimation de l'impact de cette méthode pour juger de son aspect significatif, que ce soit pour l'année en cours (2011) que pour les années suivantes.

L'ACEFO est inquiète quant au maintien de cette méthode en l'absence de chiffrage précis de l'impact, notamment pour les années à venir, et souhaite que cet élément soit soumis à discussion lors de chaque demande tarifaire du Distributeur en l'encourageant à fournir à cette occasion un chiffrage précis de l'impact.

5 La charge de désactualisation :

« Hydro-Québec propose de continuer à présenter, dans ses revenus requis, la charge de désactualisation dans les charges d'exploitation, tel qu'approuvé par la Régie dans ses décisions D-2005-50 et D-2005-34. Cette charge s'élève respectivement pour le Transporteur et le Distributeur à 0,2 M\$ et 2,0 M\$ pour l'année 2012 ». (HQD-1, Document 1, page 9 de 25)

L'ACEFO juge que les motifs d'Hydro-Québec concernant la classification de la charge de désactualisation parmi les revenus requis ne sont pas convaincants du fait que cette pratique contredit les principes et les normes comptables IFRS d'une part mais également du fait de la nature même de ces frais.

En effet, la charge de désactualisation correspond, dans l'esprit des normes internationales mais également dans la pratique, à l'impact de la valeur temps de l'argent. Le montant qui doit être réglé au moment du démantèlement n'a pas la même valeur lors de l'année en cours. Cette charge de désactualisation correspond en fait à l'intérêt qui aurait dû être payé si Hydro Québec devait la financer par dette.

Ainsi en réponse à la question de la régie de l'énergie (page 20), Hydro-Québec confirme que cette charge n'est pas une charge effective mais juste un ajustement de la valeur du passif : *« Il est utile de rappeler que la charge de désactualisation ne représente pas des intérêts versés sur des capitaux empruntés, mais plutôt un ajustement progressif dans le temps qui permet de refléter à terme la juste mesure du passif devant être réglé. Par conséquent, cette charge n'a pas à être prise en compte dans l'établissement du coût de la dette »*.

La confirmation d'Hydro-Québec consolide notre position citée là dessus. L'ACEFO, recommande donc que la Régie de l'Énergie n'approuve pas la demande du Distributeur de continuer à présenter, dans ses revenus requis, la charge de désactualisation dans les charges d'exploitation.

Par ailleurs, Hydro-Québec confirme que l'impact des charges de désactualisation aurait un impact non significatif sur le coût de la dette : « *Par ailleurs, la présentation de la charge de désactualisation dans les frais financiers aurait un impact non significatif sur le coût de la dette étant donné la hauteur des montants en cause* ».

L'ACEFO réitère sa crainte de voir certains impacts non clairement valorisés pour l'année concernée et pour les années à venir et souhaite se réserver le droit de juger l'aspect non significatif de cet impact.

6 Régimes de retraite et autres régimes d'Hydro-Québec :

A la question de l'utilité de la radiation de l'ATPC et du PTPC inscrits à ses bases de tarification, la demanderesse s'est limitée à indiquer que les actifs et passifs étaient de nature différente selon le PCGR canadien et les IFRS (voir Réponse du transporteur et du Distributeur à la demande de renseignements no.1 de la Régie, R 11.3).

L'ACEFO est non convaincue par cette réponse et rappelle que la qualification d'un actif ou d'un passif devrait être conforme selon les PCGR canadiens et les IFRS et propose de ne radier que l'impact des différences entre les normes canadiennes et les IFRS et de conserver le surplus ou le déficit dans la base de tarification.

Par ailleurs, Hydro-Québec a décidé d'amortir les actifs et les passifs de retraite sur la base de DRMA (soit 12 ans) : « *Un coût des services passés est créé lorsqu'un régime d'avantages sociaux et les prestations de ce régime sont modifiés. Des exemples de modification de régimes sont l'indexation des rentes des retraités et le départ à la retraite à un plus jeune âge. En vertu des PCGR canadiens, les coûts des services passés sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire sur des périodes n'excédant pas la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés (DRMA). En vertu des IFRS, les coûts des services passés sont comptabilisés aux charges de l'exercice* ».

Suite à la question de l'ACEF de l'Outaouais sur les bases de détermination de la durée de 12 ans, Hydro-Québec a répondu par le fait que : « *La DRMA correspond à la durée résiduelle moyenne d'activité des salariés jusqu'à la date d'admissibilité à leur retraite ou*

aux avantages postérieurs à l'emploi. C'est donc la base la plus logique pour répartir un coût relatif aux employés puisqu'elle correspond à la période pendant laquelle ceux-ci vont rendre des services dont bénéficiera la clientèle ». (Réponse du transporteur et du Distributeur à la demande de renseignements de l'ACEFO).

L'ACEF de l'Outaouais juge que le fait de choisir une durée moyenne pourra fausser l'impact de l'amortissement des actifs et passifs de retraite et propose d'amortir l'ATPC et le PTPC sur les durées résiduelles réelles.

Le fait d'amortir sur une durée résiduelle moyenne est certes plus simple, mais l'amortissement des actifs et passifs sur une base réelle ne serait pas réellement compliqué. Il s'agit de la somme des montants par personne, selon la durée propre à chaque personne. Il s'agit d'un simple un tableau d'amortissement donnant une information plus fiable, surtout que l'impact de ce retraitement est significatif.

Il est à signaler que ce traitement au cas par cas est demandé par la norme et est appliqué par toutes les sociétés ayant adopté les normes IFRS en Europe.